

20 AVRIL 2017

Le sens du terme « existence » : comment démêler la norme d'un « certain fondement factuel » et les questions communes après l'arrêt *Pro-Sys*

Auteurs : [Derek D. Ricci](#) et Michael Finley

Depuis 15 ans, le demandeur qui présente une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif doit satisfaire à la norme de preuve « d'un certain fondement factuel ». Cette norme, toutefois, souffre d'imprécision, est plus facile à expliquer par la négative et est presque impossible à délimiter avec certitude. Néanmoins, malgré ses contours présentant un certain flou, elle a permis de faire en sorte que les demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif continuent d'agir efficacement comme mécanisme de filtrage. La jurisprudence récente émanant de la Cour suprême du Canada peut sembler assurément favorable aux actions collectives, mais elle ne supprime pas pour autant ni n'abaisse la norme de preuve à satisfaire, ni ne tente par ailleurs d'affaiblir la fonction de filtrage que remplissent les demandes d'autorisation. Dans cet article, [Derek Ricci](#) et Michael Finley se penchent sur le concept ainsi que sur l'incidence du jugement rendu dans l'affaire *Pro-Sys*.

Cet article a été publié pour la première fois dans la revue intitulée *Class Action Review* de The Canadian Institute, vol. 1, no 2.

[Télécharger cet article.](#) (Disponible en anglais seulement)

Personnes-ressource : [Derek D. Ricci](#)

Les renseignements et commentaires fournis aux présentes sont de nature générale et ne se veulent pas des conseils ou des opinions applicables à des cas particuliers. Nous invitons le lecteur qui souhaite obtenir des précisions sur l'application de la loi à des situations particulières à s'adresser à un conseiller professionnel.